

Règlement intérieur de l'école élémentaire du Haut des Guélines-L'Etang la Ville

(Conforme au règlement type départemental de 2015)

Préambule :

« Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale... Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

I- ADMISSION DES ELEVES A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'enfant ayant atteint l'âge de six ans avant le 31/12 de l'année en cours doit être admis à l'école élémentaire.

II- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

L'école élémentaire :

La formation dispensée à l'école élémentaire suit un programme unique réparti sur deux cycles :

Le cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1-CE2) et le cycle de consolidation (CM1-CM2 et la 6ième)

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts visuels et musicaux.

L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

Les aides pédagogiques pour assurer la réussite scolaire de tous les élèves :

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, la directrice de l'école et l'enseignant proposent aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent en outre bénéficier, après accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une aide pédagogique complémentaire (APC) selon des modalités définies par le projet d'école et les préconisations ministérielles, les lundis et jeudis (Sur le temps de pause du déjeuner).

L'information des parents :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement de leur enfant.

La directrice réunit les parents nouvellement inscrits, à chaque rentrée. Elle informe les parents du fonctionnement de l'école.

Les enseignants réunissent les parents de leur classe quelques jours après la rentrée et chaque fois qu'ils le jugent utile.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8h20, 11h30, 13h20 ou 16h30.

Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, en utilisant le cahier de liaison de l'élève.

Pour s'entretenir avec la Directrice, il est nécessaire de prendre rendez-vous aux heures de bureau (jeudi après-midi et vendredi) de préférence.

Pour cela, vous pouvez appeler l'école au **01 39 58 40 49**. Vous pouvez également communiquer avec l'école par Internet à

l'adresse : 0780564p@ac-versailles.fr ou consulter le site de l'école à l'adresse suivante :

<http://hautdesguerines.toutemonecole.fr/>

Le cahier de liaison permet aussi de communiquer toutes les informations utiles à la vie de l'école et de la classe. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement et à le retourner **signé** dans le respect des délais. Il doit être en permanence dans le cartable des élèves.

Les cahiers et devoirs sont remis régulièrement aux familles qui peuvent ainsi suivre les résultats de leur enfant. **Ils doivent être signés.**

Le livret scolaire est transmis chaque semestre aux parents, qui le signent et le retournent à l'école. Ce document suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est remis à la famille à la fin de la scolarité.

Passage de classe :

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.

III- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Les élèves doivent respecter ces horaires.

L'entrée de l'école : le matin entre 8h20 et 8h30, l'après-midi entre 13h20 et 13h30, les élèves sont sous la responsabilité d'un enseignant de service. En attendant l'ouverture du portail à 8h20 et 13h20, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Au signal de la cloche, à 8h30 et 13h30, les élèves se rangent à l'endroit prévu pour leur classe.

Dès que l'enfant a pénétré dans l'enceinte scolaire, il ne doit plus en sortir avant l'heure.

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin à 11h30 et de l'après-midi à 16h30, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire proposé par la mairie. L'école ne peut être tenue responsable en cas d'accident après 11h30 et 16h30 ou juste avant 8h20 et 13h20, en dehors des locaux scolaires.

IV- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; **ils doivent respecter et faire respecter les horaires et le calendrier de l'école tel qu'il est précisé en début d'année.**

Absences :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. L'école doit être avertie **le matin même** de l'absence d'un élève. Toute absence constatée par l'école sera signalée aux parents de l'élève.

Une lettre justifiant l'absence doit être fournie par la famille au retour de l'élève à l'école (dans le cahier de correspondance).

En cas d'absences répétées, non justifiées, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable, à compter de 4 demi-journées durant le mois.

La piscine faisant partie des activités obligatoires à l'école (CP et CE1 et CM1 CM2), il est nécessaire de fournir un certificat médical en cas d'absence prolongée à cette activité.

Absence pour des soins à l'extérieur (Hors PAI et PPS) : Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel ou en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par un responsable légal ou une personne désignée par celui-ci. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

V- EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Dispositions générales :

Chacun des membres de la communauté éducative, élèves, enseignants, parents, personnel d'encadrement, intervenants extérieurs, s'engagent à respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier :

- Respecter les principes de neutralité : politique, idéologique ou religieuse (Le port de signes ou de tenue par lesquels un membre de la communauté éducative manifeste une appartenance religieuse est interdit à l'école)
- Respecter le principe de laïcité
- L'interdiction par les membres de l'équipe éducative de tout comportement, geste ou parole qui pourrait marquer indifférence ou mépris envers un élève ou de sa famille.
- Adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer,
- Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou paroles qui porteraient atteinte aux enseignants ou à leur fonction.

Les intervenants extérieurs à l'école :

« Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducation. »

Les règles de vie et les sanctions :

L'Ecole est un lieu d'apprentissages. Il est attendu de l'élève une attitude correcte, le respect pour les adultes de l'école, pour ses camarades, pour le matériel et pour les locaux. Toute violence physique et verbale est interdite.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance de la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Des mesures d'encouragement au travail et au respect des règles sont mises en place au sein de l'école et de chaque classe.

En début d'année scolaire, les règles de vie sont expliquées et débattues en classe.

Rappels :

Les enfants n'apporteront à l'école aucun objet étranger susceptible d'occasionner des blessures, ni d'objets de valeur.

Sont également interdits : les bonbons durs, les chewing-gums, téléphones portables, les montres connectées, jeux vidéo, cartes et jouets qui s'échangent....

Sont autorisés : ballon en mousse fourni par l'école, cordes à sauter ou élastiques, cartes à jouer traditionnelles, billes de petites tailles, une vingtaine maximum (billes plates et calots interdits), petites voitures.Les enfants sont responsables de leurs affaires personnelles (cartable, vêtements, jouets.) et doivent en prendre soin. Les objets interdits seront confisqués et rendus en fin de période.

L'école ne peut être tenue responsable des échanges, pertes ou vols d'objets appartenant aux enfants. Il est vivement recommandé de **marquer les affaires de classe et les vêtements au nom de l'enfant.**

Les livres égarés ou détériorés devront être remplacés par la famille.

Dans la cour de récréation, les jeux doivent être modérés.

Ne sont pas autorisées : les courses rapides, les glissades, les acrobaties, les batailles, les balles dures.

Surveillance et sécurité :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est assurée.

La surveillance des enfants, dans la cour, est assurée par les enseignants, par roulement, Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (10 min avant l'entrée en classe), les récréations.

Elle s'exerce également au cours des activités d'enseignement, à la sortie de la classe et ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé, c'est-à-dire dès que l'enseignant de la classe a accompagné ses élèves jusqu'au portail de l'école.

La surveillance s'exerce aussi pendant les activités extérieures et notamment les classes de découverte. L'enseignant reste toujours responsable de ses élèves, même dans le cas d'intervenants extérieurs.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes étrangères au service ne peuvent avoir accès aux locaux qu'avec l'accord de la Directrice.

Les élèves sont invités à participer à des exercices d'évacuation des locaux en cas d'incendie ou de confinement en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles. Ils sont également encouragés à respecter les espaces verts et le bon état de l'école.

Il est rappelé que l'enceinte de l'école est interdite à tout animal.

Les élèves ne peuvent pas rentrer ou sortir de l'école seuls pendant le temps scolaire, parcourir les couloirs sans autorisation. Les déplacements des enfants doivent se faire dans l'ordre et le calme.

Organisation des soins et des urgences :

Aucun médicament n'est autorisé ni à l'école, ni à la cantine.

Demandez au médecin de prévoir des traitements en 2 prises : matin et soir.

Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments de façon régulière et prolongée pendant le temps scolaire. Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), établi en lien avec le médecin scolaire et la directrice, des médicaments pourront être administrés par un adulte.

Lorsqu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires. Un certificat médical est exigé en cas de maladie contagieuse, également en cas de dispense d'éducation physique, de natation .

Les parents devront surveiller les cheveux de leur enfant, prévenir l'école en cas de présence de poux et assurer la désinfection des vêtements afin d'éviter la propagation.

En cas d'accident survenant sur le temps scolaire, l'enseignant prenant en charge l'élève, demande conseil au médecin du SAMU en appelant le **15**. L'enseignant suit scrupuleusement ses indications. C'est le médecin qui décide d'envoyer des secours le cas échéant. L'enseignant informe rapidement les parents sur l'accident, la décision du médecin et les suites données. ()

Seule un responsable légal peut venir rechercher son enfant de l'hôpital.

VI- SORTIES EDUCATIVES :

Seules, les sorties prévues sur le temps scolaire sont obligatoires (visites de musées, ...)

Pour qu'un enfant puisse participer aux activités scolaires facultatives, dépassant le temps scolaire, **il est nécessaire de fournir en début d'année une attestation d'assurance** et de compléter les autorisations demandées, le cas échéant.

VII- COOPERATIVE SCOLAIRE :

Elle sert à financer les sorties scolaires, à aider au financement de classe de découverte, l'achat de matériel spécifique, l'achat de biens contribuant au fonctionnement de l'école. Le versement est librement consenti par les familles qui peuvent adapter leur contribution à leur situation.

Règlement adopté en conseil d'école le 10/11/ 2020

(Le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour, et jusqu'à la première réunion du conseil d'école de l'année suivante.)

NOM et Prénom (Parent(s) ou responsable(s) :

REGLEMENT INTERIEUR LU ET APPROUVE LE -----

Signature(s) :